



ASNR

Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-078697

Monsieur le Directeur

du CNPE de Paluel

BP 48

76 450 CANY-BARVILLE

Caen, le 19 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Centrale nucléaire de Paluel

Lettre de suite de l'inspection du 16 décembre 2025 sur le thème « Instruction des demandes de modifications temporaires »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0181

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Décision n°2017-DC-2016 de l'autorité de sûreté nucléaire relative aux modifications notables des INB

[4] Guide d'aide à la rédaction : Elaborer une demande de modification temporaire aux REG3 ou RGE9 ou spécifications chimiques et radiochimiques – D453819031774 Indice 4.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 décembre 2025 sur le CNPE de Paluel sur le thème « Instruction des demandes de modifications temporaires ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Dans le cadre de l'exploitation de ses installations l'exploitant est amené à présenter auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des demandes de modification temporaires de l'installation (DMT). En effet, certaines interventions de maintenance ne peuvent être conduite à leur terme en respectant les règles générales

d'exploitation (RGE¹). La décision en référence [3] établi les exigences relatives aux modalités de caractérisation des DMT, qui peuvent être en fonction de leur nature et des enjeux associés à l'intervention prévue soit soumises à déclarations ou à autorisation.

Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'organisation relative à l'élaboration des DMT, et également de contrôler par sondage la bonne application de certaines DMT à autorisation ou à déclaration. En particulier les inspecteurs ont contrôlé la bonne mise en œuvre des mesures préalables et compensatoires prises dans le cadre de la réalisation de différentes DMT.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs ont pu constater que l'organisation mise en place sur le CNPE de Paluel était globalement satisfaisante et que les acteurs concernés portaient correctement les exigences relatives à ces activités particulières. Par ailleurs le contrôle réalisé sur les plans qualité sûreté (PQS) associés à l'application des DMT n'a pas mis en exergue d'écart.

Toutefois, les inspecteurs ont noté que la note [4] décrivant les rôles et les missions de chacun des acteurs du CNPE n'était pas à jour. Cette note devra être revue et réindiquée. Par ailleurs les inspecteurs ont constaté que la traçabilité et l'assurance qualité des actions de surveillance par l'équipe de conduite prévues pour certaines mesures compensatoires doivent être améliorées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Mise à jour du guide d'élaboration des DMT D45381903774 indice 4

La note en référence [4] présente l'organisation ainsi que les missions des différents acteurs du CNPE de Paluel pour l'élaboration des DMT. Les inspecteurs ont contrôlé que les phases mentionnées dans ce document, ainsi que les missions de chacun des acteurs, étaient bien conformes à ce qui était indiqué dans ce guide.

Il a été constaté que des différences existent entre votre organisation décrite dans ce guide et l'organisation réelle lorsqu'une demande de modification temporaire doit être élaborée par vos services. A titre d'exemples :

- Il est indiqué que le pilote de la DMT réunit lors d'une réunion physique les différents services nécessaires à l'élaboration de la DMT. Les échanges avec vos représentants ont conduit à constater que cette réunion physique n'existe pas mais qu'elle prend la forme d'un échange de courriels entre les services.
- Il est attendu que le contrôleur sûreté de la DMT, ainsi que l'approbateur de la DMT, renseignent une « check list » présente en annexe du guide [4] et que celle-ci soit transmise au rédacteur sûreté. Les inspecteurs ont constaté que cette « check list » n'était ni renseignée ni transmise au rédacteur sûreté. Vos représentants ont indiqué que la « check list » en question avait un rôle de pense bête pour ces acteurs.

¹ Les règles générales d'exploitation (RGE) sont un recueil de règles approuvées par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN) qui définissent le domaine autorisé de fonctionnement de l'installation.

Ces exemples démontrent l'existence de différences entre votre organisation réelle et celle décrite dans vos documents. Sans être notable du point de vue de la sûreté, les inspecteurs considèrent que votre fond documentaire doit représenter la réalité de vos actions et de votre organisation et que de ce fait cette note doit être mise à jour.

Demande II.1 : Mettre à jour le guide d'élaboration des DMT D45381903774, et le transmettre à l'ASNR.

Par ailleurs, les inspecteurs ont contrôlé par sondage les habilitations en termes de sûreté nucléaire des contrôleurs techniques métiers de certaines DMT. Le contrôle a permis de constater que ces agents étaient tous à minima habilité sûreté nucléaire 3 (SN3) ce qui correspond à l'attendu de votre guide [4]. Toutefois il a été constaté que la page de garde des notes d'analyse du cadre réglementaire (NACR) des demandes de DMT transmises à l'ASNR mentionne que l'habilitation minimale pour les contrôleurs techniques métiers doit être SN2. Une incohérence existe donc entre ces deux documents qu'il convient de corriger.

Demande II.2 : Définir les attendus en termes d'habilitation pour les contrôleurs techniques métiers des DMT et mettre à jour votre documentation en conséquence.

Traçabilité des actions de surveillance par l'équipe de conduite lors de la mise en œuvre de DMT

S'agissant d'une modification temporaire des RGE, la mise en œuvre des DMT nécessite de définir et d'appliquer des mesures préalables à l'intervention ainsi que des mesures compensatoires au cours de l'intervention, ceci afin de s'assurer que l'installation reste dans un état de sûreté satisfaisant. Ces mesures sont gérées, en fonction de leur nature, par différents services de votre établissement et en particulier par le service conduite (SCO). Ainsi, régulièrement, les agents de l'équipe de quart en charge de la conduite peuvent être amenés, au cours de la mise en œuvre d'une DMT, à effectuer des relevés de paramètres physiques (tension, température...) ou des rondes spécifiques permettant de s'assurer du bon fonctionnement d'un matériel. Ces surveillances sont réalisées à une fréquence donnée pouvant être de l'ordre de l'heure ou du jour. Ainsi lors de la mise en œuvre d'une DMT, l'équipe de quart réalise dans ce cas plusieurs actions de surveillance pour s'assurer du bon déroulement de l'intervention.

Les inspecteurs ont souhaité pour plusieurs DMT que leur soit présenté le mode de preuve de la bonne réalisation de ces actions de surveillance de l'équipe de quart. Il est apparu que pour certaines DMT, le service conduite n'avait pas d'autres modes de preuves que le visa du pilote du tranche et du chef d'exploitation. En consultant différents PQS² de DMT autorisées par l'ASNR, les inspecteurs ont constaté une hétérogénéité des pratiques de traçabilité et donc d'assurance qualité de la surveillance par l'exploitant.

Ainsi à titre d'exemples :

- La DMT intitulée « Demande de prolongation du délai de réparation de l'événement de groupe 1 PTR6 afin de réparer la pompe 2PTR021PO » (référence D53102024089) présente deux mesures conservatoires relatives à la surveillance de la température de la piscine d'entreposage du combustible. La première de ces mesures consiste à surveiller la température de la piscine et la deuxième mesure consiste à surveiller le gradient de montée en température de la piscine d'entreposage du combustible. Dans le cadre de la vérification de la bonne réalisation de ces deux mesures compensatoires, l'exploitant

² Plan qualité sûreté : Document qui permet de tracer et suivre la bonne application d'une DMT.

a présenté un tableau récapitulant les relevés et les calculs de gradients. Ce tableau, annexé au PQS, n'amène pas de remarques particulières de la part des inspecteurs.

- La DMT intitulée « Prolonger le délai de réparation du groupe 2 DVZ1 de 14 jours à 32 jours afin de mettre en œuvre la modification PNRS90120. [...] » (référence D53102024205) présente une mesure compensatoire consistant à relever une fois par poste la température des locaux impactés par la DMT. Cette mesure compensatoire est associée à d'autres exigences dans le PQS en fonction de l'observation éventuelle d'une élévation de la température entre deux postes. Les inspecteurs ont souhaité contrôler la bonne réalisation de cette mesure compensatoire. Dans un premier temps vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'ils ne disposaient pas de documents à présenter en mode de preuve aux inspecteurs. Il a ainsi été précisé aux inspecteurs que la signature du pilote de tranche et du chef d'exploitation faisait foi concernant la bonne réalisation de ces mesures. Dans un second temps, après des recherches, un chef d'exploitation en charge de cette DMT a pu transmettre des photographies attestant de la bonne réalisation de cette action de surveillance. Les inspecteurs ont considéré que cette organisation n'était pas robuste en termes d'assurance qualité et qu'il aurait été préférable que ces fiches de relevées soient directement annexées au PQS de la DMT, et que d'une manière plus générale la traçabilité de ce type d'action devait être améliorée.
- La DMT visant à intervenir sur le châssis 2KCOAF2CQ (référence D53102025082) présente différentes mesures compensatoires consistant en une surveillance de différents matériels au moyen d'une ronde toutes les heures. Les échanges avec vos représentants ont conduit à conclure qu'aucun mode de preuve n'existe pour ce type de surveillance si ce n'est l'engagement par visa du pilote de tranche et du chef d'exploitation dans le PQS de la DMT.

Les autorisations délivrées par l'ASNR sur les demandes de modification temporaires sont faites à partir d'un dossier dans lequel vous vous engagez à la mise en œuvre de mesures préalables et compensatoires, permettant d'assurer un niveau de sûreté satisfaisant au cours de l'intervention. Au regard des constats suscités, il vous appartient d'améliorer le formalisme et la traçabilité de la bonne mise en œuvre et du suivi des mesures préalables et compensatoires associés aux DMT.

Demande II.3 : Améliorer l'organisation du service conduite concernant la traçabilité et la mise sous assurance qualité des actions de surveillance lors de la mise en œuvre de DMT. Homogénéiser les pratiques d'assurance qualité pour les futures DMT que vous serez amenés à mettre en application sur votre installation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* * *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et pour répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé

Jean-François Barbot